

CANADA

TREATY SERIES, 1945

No. 23

FINAL ACT

OF THE

PARIS CONFERENCE ON REPARATIONS

(November 9th - December 21st, 1945)

---

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1945

N° 23

ACTE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE DE PARIS SUR LES  
RÉPARATIONS

9 novembre - 21 décembre 1945



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY  
1946

~~43 708 034~~ 32 756 429  
b 1622358

53 858 518  
b. 3193561

CANADA  
TREATY SERIES, 1945  
No. 88

## TABLE OF CONTENTS

|   | PAGE |
|---|------|
| Conference Recommendation.....  | 4    |
| Draft Agreement.....  | 6    |
| PART 1.—German Reparation.....  | 8    |
| Shares in Reparation.....   | 8    |
| Settlement of Claims against Germany.....                                       | 12   |
| Waiver of Claims regarding Property allocated as Reparation.....                | 14   |
| General Principles for the Allocation of Industrial and other Capital Equipment | 14   |
| General Principles for the Allocation of Merchant Ships and Inland Water Trans- | 16   |
| port.....   | 16   |
| German External Assets.....   | 18   |
| Captured Supplies.....  | 18   |
| Allocation of a Reparation Share to Non-repatriable Victims of German Action.   | 22   |
| PART 2.—Inter-Allied Reparation Agency.....                                     | 22   |
| Establishment of the Agency.....  | 22   |
| Functions of the Agency.....  | 22   |
| Functions of the Secretariat.....   | 24   |
| Functions of the Assembly.....  | 24   |
| Voting in the Assembly.....   | 24   |
| Appeal from Decisions of the Assembly.....                                      | 24   |
| Powers of the Arbitrator.....   | 24   |
| Expenses.....   | 26   |
| Voting on the Budget.....   | 26   |
| Official Languages.....   | 26   |
| Offices of the Agency.....  | 26   |
| Withdrawal.....   | 26   |
| Amendments and Termination.....   | 26   |
| Legal Capacity, Immunities and Privileges.....                                  | 28   |
| PART 3.—Restitution of monetary Gold.....                                       | 30   |
| PART 4.—Entry into force and signature.....                                     | 32   |
| Unanimous Resolutions by the Conference.....                                    | 32   |
| German Assets in the Neutral Countries.....                                     | 32   |
| Gold transferred to the Neutral Countries.....                                  | 32   |
| Equality of Treatment regarding Compensation for War Damage.....                | 32   |
| Reference to the Annex to the Final Act.....                                    | 34   |
| Signatories.....  | 36   |
| ANNEX.—Resolution on the Subject of Restitution.....                            | 36   |
| Resolution on Reparation from Existing Stocks and Current Production.....       | 38   |
| Resolution regarding Property in Germany Belonging to United Nations or their   | 40   |
| nationals.....  | 40   |
| Resolution on captured War Material.....  | 40   |
| Resolution on German Assets in the Julian March and the Dodecanese.....         | 40   |
| Resolution on Costs relating to Goods delivered from Germany as Reparation..... | 40   |
| Resolution on the Property of War Criminals.....                                | 42   |
| Resolution on Recourse to the International Court of Justice.....               | 42   |

## TABLE DES MATIÈRES

|   | PAGE |
|---|------|
| Recommandation de la Conférence.....  | 5    |
| Projet d'Accord.....  | 7    |
| PARTIE 1.—Réparations allemandes.....   | 9    |
| Quote-parts de réparations.....   | 13   |
| Règlement des créances sur l'Allemagne.....   | 15   |
| Renonciation aux créances sur les biens attribués au titre des réparations.....                                 | 15   |
| Principes généraux pour la répartition de l'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital..... | 17   |
| Principes généraux pour la répartition des navires marchands et des bateaux de navigation intérieure.....       | 17   |
| Avoirs allemands à l'étranger.....  | 19   |
| Approvisionnements capturés.....  | 19   |
| Attribution d'une part des réparations aux victimes non rapatriables de l'action allemande.....                 | 23   |
| PARTIE 2.—Agence interalliée des Réparations.....   | 23   |
| Constitution de l'Agence.....   | 23   |
| Fonctions de l'Agence.....  | 23   |
| Organisation intérieure de l'Agence.....  | 23   |
| Fonctions du Secrétariat.....   | 25   |
| Fonctions de l'Assemblée.....   | 25   |
| Vote à l'Assemblée.....   | 25   |
| Recours contre les décisions de l'Assemblée.....  | 25   |
| Pouvoirs de l'arbitre.....  | 25   |
| Dépenses.....   | 27   |
| Vote du budget.....   | 27   |
| Langues officielles.....  | 27   |
| Bureaux de l'Agence.....  | 27   |
| Retrait.....  | 27   |
| Amendements et Dissolution.....   | 27   |
| Capacité juridique. Immunités et privilèges.....  | 29   |
| PARTIE 3.—Restitution de l'or monétaire.....  | 31   |
| PARTIE 4.—Entrée en vigueur et signature.....   | 33   |
| Résolutions unanimes de la Conférence.....  | 33   |
| Avoirs allemands dans les pays neutres.....   | 33   |
| Or transféré dans les pays neutres.....   | 33   |
| Egalité de traitement pour l'indemnisation des dommages de guerre.....  | 33   |
| Référence à l'Annexe à l'Acte final.....  | 35   |
| Signataires.....  | 37   |
| ANNEXE: Résolution au sujet des restitutions.....   | 37   |
| Résolution sur les réparations en provenance de la production courante et des stocks existants.....             | 39   |
| Résolution relative aux biens des Nations-Unies ou de leurs nationaux en Allemagne.....                         | 41   |
| Résolution au sujet du matériel de guerre capturé.....  | 41   |
| Résolution relative aux avoirs allemands situés dans la Marche Julienne et le Dodécanèse.....                   | 41   |
| Résolution sur les dépenses relatives aux livraisons de biens au titre des réparations.....                     | 41   |
| Résolution relative aux biens des criminels de guerre.....  | 43   |
| Résolution relative au recours devant la Cour Internationale de Justice.....                                    | 43   |

# FINAL ACT OF THE CONFERENCE ON REPARATIONS HELD AT PARIS FROM NOVEMBER 9th TO DECEMBER 21st, 1945

## CONFERENCE RECOMMENDATION

The Paris Conference on Reparation, which has met from 9 November 1945 to 21 December 1945, recommends that the Governments represented at the Conference should sign in Paris as soon as possible an Agreement on Reparation from Germany, on the Establishment of an Inter-Allied Reparation Agency and on the Restitution of Monetary Gold in the terms set forth below.

**ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR LES RÉPARATIONS  
TENUE À PARIS DU 9 NOVEMBRE AU 21 DÉCEMBRE 1945**

---

**RECOMMANDATION DE LA CONFÉRENCE**

La Conférence de Paris sur les Réparations, qui a siégé du 9 novembre 1945 au 21 décembre 1945, recommande aux Gouvernements qui y sont représentés de signer à Paris, aussitôt que possible, un Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une Agence Interalliée des Réparations et la restitution de l'or monétaire, dans les termes énoncés ci-après.

## RECOMMENDATION DE LA COMMISSION

(Draft)

**AGREEMENT ON REPARATION FROM GERMANY, ON THE ESTABLISHMENT OF AN INTER-ALLIED REPARATION AGENCY AND ON THE RESTITUTION OF MONETARY GOLD**

The Governments of Albania, the United States of America, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Luxembourg, Norway, New Zealand, the Netherlands, Czechoslovakia, the Union of South Africa and Yugoslavia, in order to obtain an equitable distribution among themselves of the total assets which, in accordance with the provisions of this Agreement and the provisions agreed upon at Potsdam on 1 August 1945 between the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics, are or may be declared to be available as reparation from Germany (hereinafter referred to as German reparation), in order to establish an Inter-Allied Reparation Agency, and to settle an equitable procedure for the restitution of monetary gold.

Have agreed as follows:

PART I  
GERMAN REPARATIONS

Article I

Allied Reparation Agency

A German reparation exclusive of the funds to be allocated under Article 8 of Part I of this Agreement, shall be divided into the following categories:

(Projet)

**ACCORD CONCERNANT LES RÉPARATIONS À RECEVOIR DE  
L'ALLEMAGNE, L'INSTITUTION D'UNE AGENCE INTER-  
ALLIÉE DES RÉPARATIONS ET LA RESTITUTION  
DE L'OR MONÉTAIRE**

Les Gouvernements de l'Albanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Egypte, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie, en vue de répartir équitablement entre eux le total des biens qui, conformément aux dispositions du présent Accord et des dispositions convenues à Potsdam, le 1er août 1945, entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont ou seront déclarés disponibles au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne (ci-après dénommées "réparations allemandes"), en vue de créer une Agence Interalliée des Réparations et en vue d'établir une procédure équitable pour la restitution de l'or monétaire,

Sont convenus de ce qui suit:

PART I  
GERMAN REPARATION

ARTICLE 1

*Shares in Reparation*

A. German reparation (exclusive of the funds to be allocated under Article 8 of Part I of this Agreement), shall be divided into the following categories:

*Category A*, which shall include all forms of German reparation except those included in *Category B*,

*Category B*, which shall include industrial and other capital equipment removed from Germany, and merchant ships and inland water transport.

B. Each signatory Government shall be entitled to the percentage share of the total value of *Category A* and the percentage share of the total value of *Category B* set out for that Government in the Table of Shares set forth below:

TABLE OF SHARES

| Country                        | Category A | Category B |
|--------------------------------|------------|------------|
| Albania.....                   | .05        | .35        |
| United States of America.....  | 28.00      | 11.80      |
| Australia.....                 | .70        | .95        |
| Belgium.....                   | 2.70       | 4.50       |
| Canada.....                    | 3.50       | 1.50       |
| Denmark.....                   | .25        | .35        |
| Egypt.....                     | .05        | .20        |
| France.....                    | 16.00      | 22.80      |
| United Kingdom.....            | 28.00      | 27.80      |
| Greece.....                    | 2.70       | 4.35       |
| India.....                     | 2.00       | 2.90       |
| Luxembourg.....                | .15        | .40        |
| Norway.....                    | 1.30       | 1.90       |
| New Zealand.....               | .40        | .60        |
| Netherlands.....               | 3.90       | 5.60       |
| Czechoslovakia.....            | 3.00       | 4.30       |
| Union of South Africa (o)..... | .70        | .10        |
| Yugoslavia.....                | 6.60       | 9.60       |
| Total.....                     | 100.00     | 100.00     |

C. Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall be entitled to receive its share of merchant ships determined in accordance with Article 5 of Part I of this Agreement, provided that its receipts of merchant ships do not exceed in value its share in *Category B* as a whole.

(o) The government of the Union of South Africa has undertaken to waive its claims to the extent necessary to reduce its percentage share of *Category B* to the figure of 0.1 per cent but is entitled, in disposing of German enemy assets within its jurisdiction, to charge the net value of such assets against its percentage share if *Category A* and a percentage share under *Category B* of 1.0 per cent.



PARTIE I.  
RÉPARATIONS ALLEMANDES

ARTICLE PREMIER

*Quote-parts de réparations*

A. Les réparations allemandes (à l'exception des fonds qui doivent être alloués aux termes de l'article 8 de la Partie I du présent Accord) sont divisées en catégories de la façon suivante:

*Catégorie A*, comprenant toutes les formes de réparations allemandes à l'exception de celles comprises dans la *Catégorie B*.

*Catégorie B*, comprenant tout l'outillage industriel et autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne, ainsi que les navires marchands et les bateaux de navigation intérieure.

B. Chaque Gouvernement signataire a droit, sur la valeur totale des biens de la *Catégorie A*, ainsi que sur la valeur totale des biens de la *Catégorie B*, aux pourcentages indiqués pour chacune de ces catégories dans les colonnes correspondantes du tableau ci-après:

| Pays                                | Catégorie A | Catégorie B |
|-------------------------------------|-------------|-------------|
| Albanie .....                       | 0,05        | 0,35        |
| Etats-Unis d'Amérique .....         | 28,00       | 11,80       |
| Australie .....                     | 0,70        | 0,95        |
| Belgique .....                      | 2,70        | 4,50        |
| Canada .....                        | 3,50        | 1,50        |
| Danemark .....                      | 0,25        | 0,35        |
| Egypte .....                        | 0,05        | 0,20        |
| France .....                        | 16,00       | 22,80       |
| Royaume-Uni .....                   | 28,00       | 27,80       |
| Grèce .....                         | 2,70        | 4,35        |
| Inde .....                          | 2,00        | 2,90        |
| Luxembourg .....                    | 0,15        | 0,40        |
| Norvège .....                       | 1,30        | 1,90        |
| Nouvelle-Zélande .....              | 0,40        | 0,60        |
| Pays-Bas .....                      | 3,90        | 5,60        |
| Tchécoslovaquie .....               | 3,00        | 4,30        |
| Union de l'Afrique du Sud (°) ..... | 0,70        | 0,10        |
| Yougoslavie .....                   | 6,60        | 9,60        |
| Total .....                         | 100,00      | 100,00      |

C. Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a le droit de recevoir, sur l'ensemble des navires marchands, une part déterminée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Partie I du présent accord, à condition que la valeur des navires marchands qui lui sont attribués n'excède pas la valeur de la quote-part à laquelle il a droit dans l'ensemble des biens de la *Catégorie B*.

(°) Le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud s'est engagé à renoncer à ses droits dans la mesure qui sera nécessaire pour ramener sa quote-part dans la catégorie B à 0,1 p. 100. mais ce Gouvernement aura le droit, lorsqu'il disposera des avoirs allemands de caractère ennemi se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, d'imputer le montant de la valeur nette de ces avoirs sur sa quote-part dans la catégorie A et sur une quote-part de 1 p. 100 dans la catégorie B.

Subject to the provisions of paragraph D below, each Signatory Government shall also be entitled to its Category A percentage share in German assets in countries which remained neutral in the war against Germany.

The distribution among the Signatory Governments of forms of German reparation other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war, against Germany shall be guided by the principles set forth in Article 4 of Part I of this Agreement.

D. If a Signatory Government receives more than its percentage share of certain types of assets in either Category A or Category B, its receipts of other types of assets in that Category shall be reduced so as to ensure that it shall not receive more than its share in that Category as a whole.

E. No Signatory Government shall receive more than its percentage share of either Category A or Category B as a whole by surrendering any part of its percentage share of the other Category, except that with respect to German enemy assets within its own jurisdiction, any Signatory Government shall be permitted to charge any excess of such assets over its Category A percentage share of total German enemy assets within the jurisdiction of the Signatory Governments either to its receipts in Category A or to its receipts in Category B or in part to each Category.

F. The Inter-Allied Reparation Agency, to be established in accordance with Part II of this Agreement, shall charge the reparation account of each Signatory Government for the German assets within that Government's jurisdiction over a period of five years. The charges at the date of the entry into force of this Agreement shall be not less than 20 per cent of the net value of such assets (as defined in Article 6 of Part I of this Agreement) as then estimated, at the beginning of the second year thereafter not less than 25 per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the third year not less than 33 $\frac{1}{3}$  per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the fourth year not less than 50 per cent of the balance as then estimated, at the beginning of the fifth year not less than 90 per cent of the balance as then estimated, and at the end of the fifth year the entire remainder of the total amount actually realized.

G. The following exceptions to paragraphs D and E above shall apply in the case of a Signatory Government whose share in Category B is less than its share in Category A:

(i) Receipts of merchant ships by any such Government shall not reduce its percentage share in other types of assets in Category B, except to the extent that such receipts exceed the value obtained when that Government's Category A percentage is applied to the total value of merchant ships.

(ii) Any excess of German assets within the jurisdiction of such Government over its Category A percentage share of the total of German assets within the jurisdiction of Signatory Governments as a whole shall be charged

Sous réserve des dispositions du paragraphe D ci-dessous, chaque Gouvernement signataire a également le droit de recevoir une part, correspondant à ses droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, des avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne.

La répartition entre les Gouvernements signataires des biens disponibles au titre des réparations allemandes, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands situés dans les pays qui sont demeurés neutres dans la guerre contre l'Allemagne, sera conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Partie I du présent accord.

D. Si un Gouvernement signataire reçoit une part supérieure à son pourcentage de certains types de biens ressortissant soit à la Catégorie A, soit à la Catégorie B, ses droits sur d'autres types de biens de la même catégorie seront réduits de telle sorte que ce Gouvernement ne reçoive pas au total une part supérieure à ses droits dans l'ensemble des biens de cette catégorie.

E. Aucun Gouvernement signataire ne peut recevoir une part supérieure à ses droits, soit dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, soit dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, en renonçant à une fraction quelconque de sa quote-part dans l'ensemble des biens de l'autre catégorie; toutefois, en ce qui concerne les avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction d'un Gouvernement signataire, ce Gouvernement a le droit d'imputer, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie A, soit sur les biens à recevoir de la Catégorie B, soit pour partie sur les biens de l'une et l'autre catégorie, l'excès de tels avoirs sur sa quote-part de l'ensemble des avoirs allemands de caractère ennemi soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle qu'elle est fixée pour l'ensemble des biens de la Catégorie A.

F. L'Agence Interalliée des Réparations, qui doit être instituée conformément à la Partie II du présent Accord, débitera le compte réparations de chacun des Gouvernements signataires des avoirs allemands soumis à sa juridiction, en répartissant les débits sur une période de cinq ans. Les débits portés en compte à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ne doivent pas être inférieurs à 20 p. 100 de la valeur nette de ces avoirs (définie à l'art. 6 de la Partie I du présent Accord) selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la deuxième année, ils ne devront pas être inférieurs à 25 p. 100 du solde selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la troisième année, ils ne devront pas être inférieurs à 33½ p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la quatrième année, ils ne devront pas être inférieurs à 50 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date; au début de la cinquième année, ils ne devront pas être inférieurs à 90 p. 100 du solde, selon l'estimation qui en sera faite à cette date et, à la fin de la cinquième année, ils seront égaux au solde du montant total effectivement réalisé.

G. Les dérogations suivantes aux dispositions des paragraphes D et E ci-dessus sont applicables au cas d'un Gouvernement signataire, dont les droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie B sont inférieurs aux droits dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(i) L'attribution de navires marchands à un Gouvernement se trouvant dans cette situation ne doit pas réduire ses droits sur d'autres types de biens de la Catégorie B, sauf dans la mesure où de telles attributions dépassent en valeur le chiffre obtenu en appliquant à la valeur totale des navires marchands le pourcentage auquel a droit ce Gouvernement dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

(ii) Si la valeur des avoirs allemands soumis à la juridiction d'un Gouvernement se trouvant dans la même situation excède sa quote-part dans l'ensemble des avoirs allemands soumis à la juridiction des Gouvernements signataires, telle

first to the additional share in Category B to which that Government would be entitled if its share in Category B were determined by applying its Category A percentage to the forms of German reparation in Category B;

H. If any Signatory Government renounces its shares or part of its shares in German reparation as set out in the above Table of Shares, or if it withdraws from the Inter-Allied Reparation Agency at a time when all or part of its shares in German reparation remain unsatisfied, the shares or part thereof thus renounced or remaining shall be distributed rateably among the other Signatory Governments.

## ARTICLE 2

### *Settlement of Claims against Germany*

A. The Signatory Governments agree among themselves that their respective shares of reparation, as determined by the present Agreement, shall be regarded by each of them as covering all its claims and those of its nationals against the former German Government and its Agencies, of a governmental or private nature, arising out of the war (which are not otherwise provided for), including costs of German occupation, credits acquired during occupation on clearing accounts and claims against the Reichskreditkassen.

B. The provisions of paragraph A above are without prejudice to:

(i) The determination at the proper time of the forms, duration or total amount of reparation to be made by Germany;

(ii) The right which each Signatory Government may have with respect to the final settlement of German reparation, and

(iii) Any political, territorial or other demands which any Signatory Government may put forward with respect to the peace settlement with Germany.

C. Notwithstanding anything in the provisions of paragraph A above, the present Agreement shall not be considered as affecting:

(i) The obligation of the appropriate authorities in Germany to secure at a future date the discharge of claims against Germany and German nationals arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before the existence of a state of war between Germany and the Signatory Government concerned or before the occupation of its territory by Germany, whichever was earlier;

(ii) The claims of Social Insurance Agencies of the Signatory Governments or the claims of their nationals against the Social Insurance Agencies of the former German Government; and

(iii) Banknotes of the Reichsbank and the Rentenbank, it being understood that their realization shall not have the result of reducing improperly the amount of reparation and shall not be effected without the approval of the Control Council for Germany.

D. Notwithstanding the provisions of paragraph A of this Article, the Signatory Governments agree that, so far as they are concerned, the Czechoslovak Government will be entitled to draw upon the Giro Account of the National Bank of Czechoslovakia at the Reichsbank, should such action be decided upon by the Czechoslovak Government and approved by the Control Council for Germany, in connection with the movement from Czechoslovakia to Germany of former Czechoslovak nationals.

qu'elle résulte du pourcentage qui lui est attribué dans l'ensemble des biens de la Catégorie A, la différence sera imputée en premier lieu sur la fraction additionnelle du pourcentage auquel ce Gouvernement aurait droit dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, si l'on appliquait le pourcentage auquel il a droit dans l'ensemble des biens de la Catégorie A aux formes de réparations prévues dans la Catégorie B.

H. Si un Gouvernement signataire renonce à la totalité ou à une fraction de ses droits dans l'ensemble des réparations allemandes, tels qu'ils sont indiqués au tableau des parts ci-dessus, ou si ledit Gouvernement se retire de l'Agence Interalliée des Réparations à une époque où tout ou partie de ses droits dans les réparations allemandes n'ont pas été couverts, la part ou fraction de part à laquelle il renonce ou qui lui reste due au moment de son retrait sera répartie entre les autres Gouvernements signataires au prorata de leurs propres pourcentages.

## ARTICLE 2

### *Règlement des créances sur l'Allemagne*

A. Les Gouvernements signataires conviennent entre eux que leurs quote-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien Gouvernement allemand et les Agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen.

B. Les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne préjugent pas :

(i) La détermination, en temps utile, des formes, de la durée ou du montant total des réparations à effectuer par l'Allemagne;

(ii) Le droit que chacun des Gouvernements signataires peut avoir en ce qui concerne le règlement définitif des réparations allemandes;

(iii) Toutes revendications d'ordre politique, territorial ou autre, qu'un Gouvernement signataire pourra présenter à propos du règlement de la paix avec l'Allemagne.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe A ci-dessus, le présent Accord doit être considéré comme n'affectant pas :

(i) L'obligation qui incombe aux autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le paiement des dettes de l'Allemagne et de ses ressortissants, résultant de contrats et autres obligations qui étaient en vigueur, ainsi que de droits qui étaient acquis, avant que l'état de guerre existât entre l'Allemagne et le Gouvernement signataire intéressé ou avant l'occupation par l'Allemagne du pays intéressé, selon que l'un ou l'autre événement est survenu le plus tôt;

(ii) Les créances d'institutions d'Assurances Sociales des Gouvernements signataires ou de leurs ressortissants sur les institutions d'assurances sociales de l'ancien Gouvernement allemand;

(iii) Les billets de banque de la Reichsbank et de la Rentenbank, étant entendu que leur réalisation ne peut avoir pour conséquence de diminuer indûment la masse des réparations et ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du Conseil de Contrôle en Allemagne.

D. Nonobstant les dispositions du paragraphe A du présent article, les Gouvernements signataires conviennent, pour autant que la question les concerne, que le Gouvernement tchécoslovaque sera habilité à tirer sur le compte Giro de la Banque nationale de Tchécoslovaquie à la Reichsbank, dans le cas où telle mesure serait décidée par le Gouvernement tchécoslovaque et approuvée par le Conseil de Contrôle en Allemagne, en rapport avec le mouvement de Tchécoslovaquie vers l'Allemagne d'anciens ressortissants tchécoslovaques.

## ARTICLE 3

*Waiver of Claims Regarding Property Allocated as Reparation*

Each of the Signatory Governments agrees that it will not assert, initiate actions in international tribunals in respect of, or give diplomatic support to claims on behalf of itself or those persons entitled to its protection against any other Signatory Government or its nationals in respect of property received by that Government as reparation with the approval of the Control Council for Germany.

## ARTICLE 4

*General Principles for the Allocation of Industrial and other Capital Equipment*

A. No Signatory Government shall request the allocation to it as reparation of any industrial or other capital equipment removed from Germany except for use in its own territory or for use by its own nationals outside its own territory.

B. In submitting requests to the Inter-Allied Reparation Agency, the Signatory Governments should endeavour to submit comprehensive programs of requests for related groups of items, rather than requests for isolated items or small groups of items. It is recognized that the work of the Secretariat of the Agency will be more effective, the more comprehensive the programs which Signatory Governments submit to it.

C. In the allocation by the Inter-Allied Reparation Agency of items declared available for reparation (other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany), the following general principles shall serve as guides:

(i) Any item or related group of items in which a claimant country has a substantial prewar financial interest shall be allocated to that country if it so desires. Where two or more claimants have such substantial interests in a particular item or group of items, the criteria stated below shall guide the allocation.

(ii) If the allocation between competing claimants is not determined by paragraph (i), attention shall be given, among other relevant factors, to the following considerations:

(a) The urgency of each claimant country's needs for the item or items to rehabilitate, reconstruct or restore to full activity the claimant country's economy;

(b) The extent to which the item or items would replace property which was destroyed, damaged or looted in the war, or requires replacement because of excessive wear in war production, and which is important to the claimant country's economy;

(c) The relation of the item or items to the general pattern of the claimant country's prewar economic life and to programs for its postwar economic adjustment or development;

(d) The requirements of countries whose reparation shares are small but which are in need of certain specific items or categories of items.

(iii) In making allocations a reasonable balance shall be maintained among the rates at which the reparation shares of the several claimant Governments are satisfied, subject to such temporary exceptions as are justified by the considerations under paragraph (ii) (a) above.

## ARTICLE 3

*Renonciation aux créances sur les biens attribués au titre des réparations*

Chacun des Gouvernements signataires s'engage à ne pas faire valoir, ni porter devant des tribunaux internationaux, ni soutenir par une action diplomatique des réclamations présentées en son nom ou au nom de personnes ayant droit à sa protection, contre tout autre Gouvernement signataire ou ses ressortissants, relatives à des biens reçus par ce Gouvernement au titre des réparations, avec l'approbation du Conseil de Contrôle en Allemagne.

## ARTICLE 4

*Principes généraux pour la répartition de l'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital*

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes que lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants:

(i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire.

Dans le cas où deux ou plusieurs pays demandeurs possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en tenant compte des critères énoncés ci-après;

(ii) Dans le cas de demandes concurrentes, si l'attribution n'est pas déterminée par les dispositions du paragraphe (i), il sera fait état, entre autres facteurs pertinents, des considérations suivantes:

(a) Le degré d'urgence du besoin qu'a chaque pays demandeur de disposer du bien ou des biens disponibles pour remettre en état, reconstruire ou d'une manière générale restaurer son économie nationale dans sa pleine activité;

(b) La mesure dans laquelle le bien, ou les biens remplaceront des biens détruits, endommagés ou ayant fait l'objet de spoliations pendant la guerre, ou des biens qui doivent être remplacés à la suite d'usure anormale due à la production du temps de guerre, et qui sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'économie du pays demandeur;

(c) Le rôle du bien ou des biens dont il s'agit dans le cadre général de l'économie d'avant-guerre du pays demandeur et dans les programmes établis en vue de l'ajustement et du développement de son économie d'après guerre;

(d) Les demandes des pays dont les quote-parts de réparations sont faibles, mais qui ont besoin de certains biens ou catégories de biens nettement déterminés;

(iii) Les programmes d'attribution devront conserver un équilibre raisonnable entre les différents ayants-droit en ce qui concerne la fraction déjà satisfaite de leurs quote-parts respectives, sous réserve des exceptions temporaires qui peuvent se justifier par les considérations du paragraphe (ii) (a) ci-dessus.

## ARTICLE 5

*General Principles for the Allocation of Merchant Ships and Inland Water Transport*

A. (i) German merchant ships available for distribution as reparation among the Signatory Governments shall be distributed among them in proportion to the respective over-all losses of merchant shipping, on a gross tonnage basis, of the Signatory Governments and their nationals through acts of war. It is recognized that transfers of merchant ships by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are subject to such final approvals by the legislatures of the United Kingdom and United States of America as may be required.

(ii) A special committee, composed of representatives of the Signatory Governments, shall be appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency to make recommendations concerning the determination of such losses and the allocation of German merchant ships available for distribution.

(iii) The value of German merchant ships for reparation accounting purposes shall be the value determined by the Tri-partite Merchant Marine Commission in terms of 1938 prices in Germany plus 15 per cent, with an allowance for depreciation.

B. Recognizing that some countries have special need for inland water transport, the distribution of inland water transport shall be dealt with by a special committee appointed by the Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency in the event that inland water transport becomes available at a future time as reparation for the Signatory Governments.

The valuation of inland water transport will be made on the basis adopted for the valuation of merchant ships or on an equitable basis in relation to that adopted for merchant ships.

## ARTICLE 6

*German External Assets*

A. Each Signatory Government shall, under such procedures as it may choose, hold or dispose of German enemy assets within its jurisdiction in manners designed to preclude their return to German ownership or control and shall charge against its reparation share such assets (net of accrued taxes, liens, expenses of administration, other *in rem* charges against specific items and legitimate contract claims against the German former owners of such assets).

B. The Signatory Governments shall give to the Inter-Allied Reparation Agency all information for which it asks as to the value of such assets and the amounts realized from time to time by their liquidation.

C. German assets in those countries which remained neutral in the war against Germany shall be removed from German ownership or control and liquidated or disposed of in accordance with the authority of France, the United Kingdom and the United States of America, pursuant to arrangements to be negotiated with the neutrals by these countries. The net proceeds of liquidation or disposition shall be made available to the Inter-Allied Reparation Agency for distribution on reparation account.



## ARTICLE 5

*Principes généraux pour la répartition des navires marchands et des bateaux de navigation intérieure*

A. (i) Les navires de commerce allemands disponibles pour répartition au titre des réparations entre les Gouvernements signataires seront répartis entre ceux-ci au prorata des pertes globales respectives de navires marchands, calculées en prenant comme base le tonnage brut, que les Gouvernements signataires et leurs ressortissants ont subies par suite de faits de guerre. Il est reconnu que la cession de navires de commerce par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres gouvernements est effective sous réserve de telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

(ii) Un Comité spécial, composé de représentants des Gouvernements signataires, sera constitué par l'Assemblée de l'Agence interalliée des Réparations pour présenter des recommandations au sujet de la détermination de ces pertes et de l'attribution des navires de commerce allemands disponibles pour répartition.

(iii) La valeur des navires de commerce allemands portée dans les comptes de réparations sera la valeur fixée par la Commission tripartite de la Marine marchande sur la base des prix de 1938 en Allemagne, majorée de 15 p. 100 et avec application d'un coefficient de dépréciation.

B. En raison du fait reconnu que certains pays ont particulièrement besoin de bateaux de navigation intérieure, la répartition de ces bateaux sera confiée à un Comité spécial constitué par l'Assemblée de l'Agence Interalliée des Réparations dans les cas où des bateaux de navigation intérieure deviendraient disponibles ultérieurement au titre des réparations pour les Gouvernements signataires.

L'évaluation des bateaux de navigation intérieure sera faite sur la base adoptée pour la marine marchande ou sur une base équitable en rapport avec elle.

## ARTICLE 6

*Avoirs allemands à l'étranger*

A. Chacun des Gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, ou en disposera, de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, privilèges et frais de gestion, et libres de toutes autres charges *in rem* grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs).

B. Les Gouvernements signataires communiqueront à l'Agence Interalliée des Réparations toutes les informations que celle-ci demandera sur le montant de ces avoirs et sur les produits périodiquement réalisés par la liquidation des dits avoirs.

C. La propriété ou le contrôle des avoirs allemands se trouvant dans les pays restés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne sera retirée à l'Allemagne. Ces avoirs seront liquidés ou il en sera disposé, conformément aux décisions que peuvent prendre les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, en exécution d'accords que ces puissances négocieront avec les pays neutres; le produit net de la liquidation ou des actes de disposition de ces avoirs sera mis à la disposition de l'Agence interalliée des Réparations pour être réparti au titre des réparations.

D. In applying the provisions of paragraph A above, assets which were the property of a country which is a member of the United Nations or its nationals who were not nationals of Germany at the time of the occupation or annexation of this country by Germany, or of its entry into war, shall not be charged to its reparation account. It is understood that this provision in no way prejudices any questions which may arise as regards assets which were not the property of a national of the country concerned at the time of the latter's occupation or annexation by Germany or of its entry into war.

E. The German enemy assets to be charged against reparation shares shall include assets which are in reality German enemy assets, despite the fact that the nominal owner of such assets is not a German enemy.

Each Signatory Government shall enact legislation or take other appropriate steps, if it has not already done so, to render null and void all transfers made, after the occupation of its territory or its entry into war, for the fraudulent purpose of cloaking German enemy interests, and thus saving them harmless from the effect of control measures regarding German enemy interests.

F. The Assembly of the Inter-Allied Reparation Agency shall set up a Committee of Experts in matters of enemy property custodianship in order to overcome practical difficulties of law and interpretation which may arise. The Committee should in particular guard against schemes which might result in effecting fictitious or other transactions designed to favour enemy interests, or to reduce improperly the amount of assets which might be allocated to reparation.

#### ARTICLE 7

##### *Captured supplies*

The value of supplies and other materials susceptible of civilian use captured from the German Armed Forces in areas outside Germany and delivered to Signatory Governments shall be charged against their reparation shares in so far as such supplies and materials have not been or are not, in the future either paid for or delivered under arrangements precluding any charge. It is recognized that transfers of such supplies and material by the United Kingdom and United States Governments to other Governments are agreed to be subject to such final approval by the legislature of the United Kingdom or the United States of America as may be required.

#### ARTICLE 8

##### *Allocation of a Reparation Share to Non-repatriable Victims of German Action*

In recognition of the fact that large numbers of persons have suffered heavily at the hands of the Nazis and now stand in dire need of aid to promote their rehabilitation but will be unable to claim the assistance of any Government receiving reparation from Germany, the Governments of the United States of America, France, the United Kingdom, Czechoslovakia and Yugoslavia, in consultation with the Inter-Governmental Committee on Refugees, shall as soon as possible work out in common agreement a plan on the following general lines:

A. A share of reparation consisting of all the non-monetary gold found by the Allied Armed Forces in Germany and in addition a sum not exceeding 25 million dollars shall be allocated for the rehabilitation and resettlement of non-repatriable victims of German action.

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourront se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quote-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler les intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi.

F. L'Assemblée de l'Agence interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et d'interprétation qui pourraient surgir. Le Comité devra veiller notamment à éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat le maintien de transactions fictives ou autres, destinées soit à favoriser des intérêts ennemis, soit à diminuer indûment la masse des biens susceptibles d'être affectée aux réparations.

#### ARTICLE 7

##### *Approvisionnementnements capturés*

La valeur des approvisionnementnements et autres matériels susceptibles de servir à des usages civils, pris aux forces armées allemandes hors d'Allemagne et remis à des Gouvernements signataires, sera imputée sur leurs parts de réparations pour autant que ces approvisionnementnements et ces matériels n'aient pas été payés, ou bien remis en vertu d'autres arrangements ne prévoyant pas de contre-partie.

Il est reconnu que les transferts de tels matériels et approvisionnementnements par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements sont soumis à telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

#### ARTICLE 8

##### *Attribution d'une part des réparations aux victimes non rapatriables de l'action allemande*

Etant donné qu'un grand nombre de personnes ont souffert cruellement du fait des nazis et ont actuellement un besoin impérieux d'être aidées pour leur "réhabilitation", mais ne peuvent demander l'assistance d'aucun Gouvernement recevant des réparations de l'Allemagne, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, en consultation avec le Comité Intergouvernemental des Réfugiés, établiront d'urgence un plan, agréé d'un commun accord, et ce, sur les bases générales suivantes:

A. Une part des réparations constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars sera affectée à la "réhabilitation" et au ré-établissement des victimes non rapatriables de l'action allemande.

B. The sum of 25 million dollars shall be met from a portion of the proceeds of German assets in neutral countries which are available for reparation.

C. Governments of neutral countries shall be requested to make available for this purpose (in addition to the sum of 25 million dollars) assets in such countries of victims of Nazi action who have since died and left no heirs.

D. The persons eligible for aid under the plan in question shall be restricted to true victims of Nazi persecution and to their immediate families and dependents, in the following classes:

(i) Refugees from Nazi Germany or Austria who require aid and cannot be returned to their countries within a reasonable time because of prevailing conditions;

(ii) German and Austrian nationals now resident in Germany or Austria in exceptional cases in which it is reasonable on grounds of humanity to assist such persons to emigrate and providing they emigrate to other countries within a reasonable period;

(iii) Nationals of countries formerly occupied by the Germans who cannot be repatriated or are not in a position to be repatriated within a reasonable time. In order to concentrate aid on the most needy and deserving refugees and to exclude persons whose loyalty to the United Nations is or was doubtful, aid shall be restricted to nationals or former nationals of previously occupied countries who were victims of Nazi concentration camps or of concentration camps established by regimes under Nazi influence but not including persons who have been confined only in prisoners of war camps.

E. The sums made available under paragraphs A and B above shall be administered by the Inter-Governmental Committee on Refugees or by a United Nations Agency to which appropriate functions of the Inter-Governmental Committee may in the future be transferred. The sums made available under paragraph C above shall be administered for the general purposes referred to in this article under a program of administration to be formulated by the five Governments named above.

F. The non-monetary gold found in Germany shall be placed at the disposal of the Inter-Governmental Committee on Refugees as soon as a plan has been worked out as provided above.

G. The Inter-Governmental Committee on Refugees shall have power to carry out the purposes of the fund through appropriate public and private field organizations.

H. The fund shall be used, not for the compensation of individual victims, but to further the rehabilitation or resettlement of persons in the eligible classes.

I. Nothing in this article shall be considered to prejudice the claims which individual refugees may have against a future German Government, except to the amount of the benefits that such refugees may have received from the sources referred to in paragraphs A and C above.

B. Cette somme de 25 millions de dollars sera prélevée sur le produit de la liquidation des avoirs allemands se trouvant dans les pays neutres et disponibles pour les réparations.

C. Les Gouvernements des pays neutres seront priés de rendre disponibles à cette fin (en sus de la somme de 25 millions de dollars) les avoirs dans lesdits pays appartenant à des victimes d'actes des nazis qui sont mortes depuis sans laisser d'héritiers.

D. Seules seront susceptibles d'être admises à bénéficier de l'assistance prévue par le plan dont il s'agit les personnes—ainsi que leur famille et les personnes à leur charge—qui ont été réellement victimes des persécutions nazies et qui appartiennent aux catégories suivantes:

(i) Réfugiés de l'Allemagne ou de l'Autriche nationales-socialistes qui ont besoin d'assistance et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays dans un délai raisonnable par suite des conditions existantes;

(ii) Ressortissants allemands et autrichiens résidant actuellement en Allemagne ou en Autriche, dans les cas exceptionnels où il est raisonnable, pour des considérations d'humanité, de les aider à émigrer et pourvu qu'ils émigrent effectivement dans un délai raisonnable;

(iii) Ressortissants des pays antérieurement occupés par les Allemands qui ne peuvent pas être rapatriés, ou ne sont pas à même de l'être dans un délai raisonnable. Afin de réserver toute l'assistance aux réfugiés les plus malheureux et les plus méritants, et d'exclure de son bénéfice les personnes dont la loyauté à l'égard des Nations Unies est, ou a été, douteuse, l'assistance ne sera accordée aux ressortissants ou anciens ressortissants des pays antérieurement occupés que s'ils ont été internés dans un camp de concentration nazi ou dans des camps de concentration institués par des régimes subissant l'influence nazie, non compris les personnes qui n'ont été internées que dans les camps de prisonniers de guerre.

E. Les fonds rendus disponibles conformément aux paragraphes A et B ci-dessus seront gérés par le Comité intergouvernemental des Réfugiés ou par un Organisme des Nations Unies auquel les fonctions que le Comité Intergouvernemental exerce dans ce domaine pourront être transférées dans l'avenir. Les fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe C ci-dessus seront gérés pour les fins générales visées par le présent Article, conformément à un programme de gestion qui sera établi par les cinq Gouvernements ci-dessus.

F. L'or non monétaire trouvé en Allemagne sera mis à la disposition du Comité Intergouvernemental des Réfugiés aussitôt que le plan aura été élaboré.

G. Le Comité Intergouvernemental des Réfugiés aura le pouvoir d'assurer la réalisation des fins pour lesquelles le fonds est créé, par l'intermédiaire d'organismes d'exécution compétents de caractère public ou privé.

H. Les fonds seront employés non à indemniser des victimes individuelles, mais à faciliter la "réhabilitation" ou le ré-établissement des personnes appartenant aux catégories bénéficiaires de l'assistance.

I. Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme préjugant les réclamations que des réfugiés pourront être fondés à présenter à titre individuel à un Gouvernement allemand futur, sauf dans la mesure où ces réfugiés ont bénéficié des ressources prévues aux paragraphes A et C ci-dessus.

## PART II.

## INTER-ALLIED REPARATION AGENCY

## ARTICLE 1

*Establishment of the Agency*

The Governments Signatory to the present Agreement hereby establish an Inter-Allied Reparation Agency (hereinafter referred to as "The Agency"). Each Government shall appoint a Delegate to the Agency and shall also be entitled to appoint an Alternate who, in the absence of the Delegate, shall be entitled to exercise all the functions and rights of the Delegate.

## ARTICLE 2

*Functions of the Agency*

A. The Agency shall allocate German reparation among the Signatory Governments in accordance with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. For this purpose, the Agency shall be the medium through which the Signatory Governments receive information concerning, and express their wishes in regard to, items available as reparation.

B. The Agency shall deal with all questions relating to the restitution to a Signatory Government of property situated in one of the Western Zones of Germany which may be referred to it by the Commander of that Zone (acting on behalf of his Government), in agreement with the claimant Signatory Government or Governments, without prejudice, however, to the settlement of such questions by the Signatory Governments concerned either by agreement or arbitration.

## ARTICLE 3

*Internal Organization of the Agency*

A. The organs of the Agency shall be the Assembly and the Secretariat.

B. The Assembly shall consist of the Delegates and shall be presided over by the President of the Agency. The President of the Agency shall be the Delegate of the Government of France.

C. The Secretariat shall be under the direction of a Secretary General, assisted by two Deputy Secretaries General. The Secretary General and the two Deputy Secretaries General shall be appointed by the Governments of France, the United States of America and the United Kingdom. The Secretariat shall be international in character. It shall act for the Agency and not for the individual Signatory Governments.

## ARTICLE 4

*Functions of the Secretariat*

The Secretariat shall have the following functions:

- A. To prepare and submit to the Assembly programs for the allocation of German reparation;
- B. To maintain detailed accounts of assets available for, and of assets distributed as, German reparation;
- C. To prepare and submit to the Assembly the budget of the Agency;
- D. To perform such other administrative functions as may be required.

## PARTIE II

## AGENCE INTERALLIÉE DES RÉPARATIONS

## ARTICLE PREMIER

*Constitution de l'Agence*

Les Gouvernements signataires du présent accord établissent une Agence Interalliée des Réparations (ci-après appelée "l'Agence"). Chacun d'eux nomme un délégué à l'Agence et peut également nommer un délégué suppléant, lequel, en l'absence du délégué, a les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

## ARTICLE 2

*Fonctions de l'Agence*

A. L'Agence répartit entre les Gouvernements signataires les réparations allemandes conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les Gouvernements signataires. A cette fin, l'Agence est l'organe par lequel les Gouvernements signataires reçoivent les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et expriment leurs desiderata en la matière.

B. L'Agence traite toutes questions concernant la restitution à un Gouvernement signataire d'un bien situé dans l'une des zones occidentales d'Allemagne, qui lui sont déferées par le Commandant en chef de cette zone (agissant pour le compte de son Gouvernement), en accord avec le ou les Gouvernements demandeurs, sans préjuger toutefois le règlement de ces questions entre les Gouvernements signataires intéressés, soit par voie d'accord, soit par une procédure arbitrale.

## ARTICLE 3

*Organisation intérieure de l'Agence*

A. Les organes de l'Agence sont l'Assemblée et le Secrétariat.

B. L'Assemblée se compose des délégués; elle est présidée par le Président de l'Agence. Le Président de l'Agence est le délégué du Gouvernement français.

C. Le Secrétariat est sous la direction d'un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires généraux adjoints. Le Secrétaire Général et les deux Secrétaires généraux adjoints sont nommés par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Le Secrétariat a un caractère international. Il agit pour le compte de l'Agence et non pour le compte des Gouvernements signataires pris individuellement.

## ARTICLE 4

*Fonctions du Secrétariat*

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

A. Etablir des programmes pour la répartition des réparations allemandes et les soumettre à l'Assemblée;

B. Tenir une comptabilité détaillée des biens disponibles au titre des réparations allemandes et des biens répartis à ce titre;

C. Etablir le budget de l'Agence et le soumettre à l'Assemblée;

D. Remplir telles autres fonctions administratives qui pourront être nécessaires.

## ARTICLE 5

*Functions of the Assembly*

Subject to the provisions of Articles 4 and 7 of Part II of this Agreement, the Assembly shall allocate German reparation among the Signatory Governments in conformity with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. It shall also approve the budget of the Agency and shall perform such other functions as are consistent with the provisions of this Agreement.

## ARTICLE 6

*Voting in the Assembly*

Except as otherwise provided in this Agreement, each Delegate shall have one vote. Decisions in the Assembly shall be taken by a majority of the votes cast.

## ARTICLE 7

*Appeal from Decisions of the Assembly*

A. When the Assembly has not agreed to a claim presented by a Delegate that an item should be allocated to his Government, the Assembly shall, at the request of that Delegate and within the time limit prescribed by the Assembly, refer the question to arbitration. Such reference shall suspend the effect of the decision of the Assembly on that item.

B. The Delegates of the Governments claiming an item referred to arbitration under paragraph A above shall select an Arbitrator from among the other Delegates. If agreement cannot be reached upon the selection of an Arbitrator, the United States Delegates shall either act as Arbitrator or appoint as Arbitrator another Delegate from among the Delegates whose Governments are not claiming the item. If the United States Government is one of the claimant Governments, the President of the Agency shall appoint as Arbitrator a Delegate whose Government is not a claimant Government.

## ARTICLE 8

*Powers of the Arbitrator*

When the question of the allocation of any item is referred to arbitration under Article 7 of Part II of this Agreement, the Arbitrator shall have authority to make final allocation of the item among the claimant Governments. The Arbitrator may, at his discretion, refer the item to the Secretariat for further study. He may also, at his discretion, require the Secretariat to resubmit the item to the Assembly.

## ARTICLE 9

*Expenses*

A. The salaries and expenses of the Delegates and of their staffs shall be paid by their own Governments.

B. The common expenses of the Agency shall be met from the funds of the Agency. For the first two years from the date of the establishment of the Agency, these funds shall be contributed in proportion to the percentage shares of the Signatory Governments in Category B and thereafter in proportion to their percentage shares in Category A.

C. Each Signatory Government shall contribute its share in the budget of the Agency for each budgetary period (as determined by the Assembly) at the



## ARTICLE 5

*Fonctions de l'Assemblée*

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 7 de la Partie II du présent Accord, l'Assemblée fait les attributions au titre des réparations allemandes entre les Gouvernements signataires conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres Accords qui sont ou seront en vigueur entre lesdits Gouvernements signataires. Elle approuve également le budget de l'Agence et remplit toutes autres fonctions compatibles avec les dispositions du présent Acte.

## ARTICLE 6

*Vote à l'Assemblée*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, chaque délégué dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

## ARTICLE 7

*Recours contre les décisions de l'Assemblée*

A. Lorsque l'Assemblée n'a pas donné satisfaction à la demande d'un délégué tendant à faire attribuer un bien à son Gouvernement, l'Assemblée porte la question à l'arbitrage, si ce délégué en fait la requête, dans le délai prescrit par l'Assemblée. L'effet de ce recours à l'arbitrage est suspensif.

B. Les délégués des Gouvernements qui demandent un bien dont l'attribution est soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe A ci-dessus, désignent un arbitre choisi parmi les autres délégués. Si l'accord ne peut se faire sur le choix de l'arbitre, le délégué des Etats-Unis d'Amérique assume les fonctions d'arbitre ou désigne un arbitre parmi les délégués dont les Gouvernements ne demandent pas le bien en question. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est l'un des Gouvernements qui demandent le bien dont il s'agit, le Président de l'Agence désigne comme arbitre un délégué dont le Gouvernement n'est pas dans la même situation.

## ARTICLE 8

*Pouvoirs de l'arbitre*

Lorsque la question de l'attribution d'un bien est déferée à l'arbitrage, conformément à l'article 7 de la Partie II du présent Accord, l'arbitre a le pouvoir d'attribuer, en dernier ressort, le bien en question à l'un des Gouvernements demandeurs. L'arbitre peut, s'il le juge bon, renvoyer au Secrétariat, pour examen supplémentaire, l'attribution du bien en question. Il peut aussi, s'il le juge bon, demander au Secrétariat de soumettre à nouveau l'attribution du bien en question à l'Assemblée.

## ARTICLE 9

*Dépenses*

A. Chaque Gouvernement paie les traitements et indemnités de ses délégués et du personnel de sa délégation.

B. Les dépenses communes de l'Agence sont payées sur les fonds de l'Agence. Ces fonds sont fournis par chaque Gouvernement signataire: pour les deux premières années à partir de l'établissement de l'Agence, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, et, par la suite, proportionnellement à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la Catégorie A.

C. Chaque Gouvernement signataire paie sa part contributive au budget de l'Agence pour chaque période budgétaire (telle qu'elle est définie par l'Assem-

beginning of that period; provided that each Government shall, when this Agreement is signed on its behalf, contribute a sum equivalent to not less than its Category B percentage share of £50,000 and shall, within three months thereafter, contribute the balance of its share in the budget of the Agency for the budgetary period in which this Agreement is signed on its behalf.

D. All contributions by the Signatory Governments shall be made in Belgian francs or such other currency or currencies as the Agency may require.

#### ARTICLE 10

##### *Voting on the Budget*

In considering the budget of the Agency for any budgetary period, the vote of each Delegate in the Assembly shall be proportional to the share of the budget for that period payable by his Government.

#### ARTICLE 11

##### *Official Languages*

The official languages of the Agency shall be English and French.

#### ARTICLE 12

##### *Offices of the Agency*

The seat of the Agency shall be in Brussels. The Agency shall maintain liaison offices in such other places as the Assembly, after obtaining the necessary consents, may decide.

#### ARTICLE 13

##### *Withdrawal*

Any Signatory Government, other than a Government which is responsible for the control of a part of German territory, may withdraw from the Agency after written notice to the Secretariat.

#### ARTICLE 14

##### *Amendments and Termination*

This Part II of the Agreement can be amended or the Agency terminated by a decision in the Assembly of the majority of the Delegates voting, provided that the Delegates forming the majority represent Governments whose shares constitute collectively not less than 80 per cent of the aggregate of the percentage shares in Category A.

#### ARTICLE 15

##### *Legal Capacity. Immunities and Privileges*

The Agency shall enjoy in the territory of each Signatory Government such legal capacity and such privileges, immunities and facilities, as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purpose. The representatives of the Signatory Governments and the officials of the Agency shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Agency.

blée), au début de cette période; étant entendu que chaque Gouvernement, lorsqu'il signe le présent Accord, fournit sur un total de 50,000 livres sterling, une contribution au moins proportionnelle à sa quote-part dans l'ensemble des biens de la Catégorie B, et qu'il verse, dans les trois mois qui suivent, le solde de sa part contributive au budget de l'Agence pour la période budgétaire au cours de laquelle il signe cet Accord.

D. Toutes les sommes dues par les Gouvernements signataires sont acquittées en francs belges ou en une ou plusieurs autres monnaies fixées par l'Agence.

#### ARTICLE 10

##### *Vote du budget*

Lors de l'examen du budget de l'Agence pour toute période budgétaire, chaque délégué dispose à l'Assemblée d'un nombre de voix proportionnel à la part contributive due par son Gouvernement pour la période budgétaire considérée.

#### ARTICLE 11

##### *Langues officielles*

Les langues officielles de l'Agence sont l'anglais et le français.

#### ARTICLE 12

##### *Bureaux de l'Agence*

Le siège de l'Agence est à Bruxelles. L'Agence établit des organes de liaison dans tout autre lieu que peut désigner l'Assemblée après s'être assurée des accords nécessaires.

#### ARTICLE 13

##### *Retrait*

Tout Gouvernement signataire, autre que les Gouvernements responsables du contrôle dans une partie du territoire allemand, peut se retirer de l'Agence après avoir adressé une notification écrite au Secrétariat.

#### ARTICLE 14

##### *Amendements et Dissolution*

La Partie II du présent Accord peut être amendée, ou l'Agence dissoute, par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des voix exprimées, pourvu que les délégués qui forment cette majorité représentent des Gouvernements dont le total des quote-parts constitue au moins 80 p. 100 de l'ensemble des quote-parts de la Catégorie A.

#### ARTICLE 15

##### *Capacité juridique, Immunités et privilèges*

L'Agence jouit, sur le territoire de chaque Gouvernement signataire, de la capacité juridique, ainsi que des privilèges, immunités et facilités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Les représentants des Gouvernements signataires et les fonctionnaires de l'Agence jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Agence.

## PART III

## RESTITUTION OF MONETARY GOLD

*Single Article*

A. All the monetary gold found in Germany by the Allied Forces and that referred to in paragraph G below (including gold coins, except those of numismatic or historical value, which shall be restored directly if identifiable) shall be pooled for distribution as restitution among the countries participating in the pool in proportion to their respective losses of gold through looting or by wrongful removal to Germany.

B. Without prejudice to claims by way of reparation for unrestored gold, the portion of monetary gold thus accruing to each country participating in the pool shall be accepted by that country in full satisfaction of all claims against Germany for restitution of monetary gold.

C. A proportional share of the gold shall be allocated to each country concerned which adheres to this arrangement for the restitution of monetary gold and which can establish that a definite amount of monetary gold belonging to it was looted by Germany or, at any time after March 12, 1938, was wrongfully removed into German territory.

D. The question of the eventual participation of countries not represented at the Conference (other than Germany but including Austria and Italy) in the above-mentioned distribution shall be reserved, and the equivalent of the total shares which these countries would receive, if they were eventually admitted to participate, shall be set aside to be disposed of at a later date in such manner as may be decided by the Allied Governments concerned.

E. The various countries participating in the pool shall supply to the Governments of the United States of America, France and the United Kingdom, as the occupying Powers concerned, detailed and verifiable data regarding the gold losses suffered through looting by, or removal to, Germany.

F. The Governments of the United States of America, France and the United Kingdom shall take appropriate steps within the Zones of Germany occupied by them respectively to implement distribution in accordance with the foregoing provisions.

G. Any monetary gold which may be recovered from a third country to which it was transferred from Germany shall be distributed in accordance with this arrangement for the restitution of monetary gold.

## PARTIE III

## RESTITUTION DE L'OR MONÉTAIRE

*Article unique*

A. Tout l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et celui visé au paragraphe G ci-dessous (y compris les monnaies d'or, à l'exception de celles qui ont une valeur numismatique ou historique, qui seront restituées immédiatement si elles sont identifiables) sera réuni en une masse commune pour être répartie à titre de restitutions, entre les pays admis à bénéficier de cette masse, au prorata des quantités d'or qu'ils ont respectivement perdues du fait de spoliations par l'Allemagne ou de transferts illégitimes en Allemagne.

B. Sans préjudice des demandes visant l'or non restitué, présentées au titre des réparations, la quantité d'or monétaire revenant à chacun des pays admis à bénéficier de cette masse sera acceptée par ce dernier en règlement complet et définitif de toute créance sur l'Allemagne au titre des restitutions d'or monétaire.

C. Une part proportionnelle de l'or sera attribuée à chacun des pays intéressés qui accepte le présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire et qui peut établir qu'une quantité déterminée d'or monétaire lui appartenant a fait l'objet de spoliations par l'Allemagne ou, à une date quelconque après le 12 mars 1938, de transfert illégitime en territoire allemand.

D. La question de la participation éventuelle de pays non représentés à la Conférence (autres que l'Allemagne, mais y compris l'Autriche et l'Italie) à la répartition susmentionnée est réservée et l'équivalent de ce qui constituerait la totalité des quote-parts de ces Etats, s'ils venaient à être admis à cette répartition, sera mis en réserve pour qu'il en soit disposé ultérieurement selon ce qui sera décidé par les Gouvernements alliés intéressés.

E. Les divers pays admis à bénéficier de cette masse fourniront aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances occupantes intéressées, des renseignements détaillés et vérifiables sur les pertes d'or qu'ils ont subies du fait que l'Allemagne les a spoliés de cet or ou que cet or a été transporté sur son territoire.

F. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni prendront toutes mesures utiles dans les zones qu'ils occupent respectivement en Allemagne pour l'exécution d'une répartition conforme aux dispositions qui précèdent.

G. Tout or monétaire qui pourra être récupéré d'un pays tiers dans lequel il a été transféré par l'Allemagne sera réparti conformément au présent arrangement concernant la restitution de l'or monétaire.

## PART IV

## ENTRY INTO FORCE AND SIGNATURE

## ARTICLE 1

*Entry into Force*

This Agreement shall be open for signature on behalf of any Government represented at the Paris Conference on Reparation. As soon as it has been signed on behalf of Governments collectively entitled to not less than 80 per cent of the aggregate of shares in Category A of German reparation, it shall come into force among such Signatory Governments. The Agreement shall thereafter be in force among such Governments and those Governments on whose behalf it is subsequently signed.

## ARTICLE 2

*Signature*

The signature of each contracting Government shall be deemed to mean that the effect of the present Agreement extends to the colonies and overseas territories of such Government, and to territories under its protection or suzerainty or over which it at present exercises a mandate.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed in Paris the present Agreement, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the Archives of the Government of the French Republic, a certified copy thereof being furnished by that Government to each Signatory Government.\*

For the Government of \_\_\_\_\_, 194 .

For the Government of \_\_\_\_\_, 194 .

\* This Agreement was signed on behalf of Canada on the 30th January, 1946.

## PARTIE IV

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

## ARTICLE PREMIER

*Entrée en vigueur*

Le présent Accord pourra être signé par tout Gouvernement représenté à la Conférence de Paris sur les Réparations.

Dès qu'il aura été signé par des Gouvernements ayant droit collectivement à au moins 80 p. 100 des parts prévues pour les Gouvernements signataires dans la Catégorie A des réparations allemandes, il entrera en vigueur entre ces dits Gouvernements.

L'Accord sera ensuite en vigueur entre lesdits Gouvernements et tel Gouvernement qui le signerait ultérieurement.

## ARTICLE 2

*Signature*

La signature par chaque Gouvernement contractant sera considérée comme impliquant que l'effet du présent Accord s'étend à ses colonies, territoires d'outre-mer et territoires sous sa protection, ou sa suzeraineté, ou sur lesquels il exerce actuellement un mandat.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé à Paris le présent Accord, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements signataires.\*

.....Pour le Gouvernement de....., 194  
 .....Pour le Gouvernement de....., 194

\* Cet Accord a été signé au nom du Canada le 30 janvier 1946.

## UNANIMOUS RESOLUTIONS BY THE CONFERENCE

The Conference has also unanimously agreed to include the following Resolutions in the Final Act:

1. *German Assets in the Neutral Countries.*

The Conference unanimously resolves that the countries which remained neutral in the war against Germany should be prevailed upon by all suitable means to recognize the reasons of justice and of international security policy which motivate the Powers exercising supreme authority in Germany and the other Powers participating in this Conference in their efforts to extirpate the German holdings in the neutral countries.

2. *Gold transferred to the Neutral Countries.*

The Conference unanimously resolves that, in conformity with the policy expressed by the United Nations Declaration Against Axis Acts of Dispossession of January 5th, 1943 and the United Nations Declaration on Gold of February 22nd, 1944, the countries which remained neutral in the war against Germany be prevailed upon to make available for distribution in accordance with Part III of the foregoing Agreement all looted gold transferred into their territories from Germany.

3. *Equality of Treatment regarding Compensation for War Damage.*

The Conference unanimously resolves that, in the administration of reconstruction or compensation benefits for war damage to property, the treatment accorded by each Signatory Government to physical persons who are nationals and to legal persons who are nationals of or are owned by nationals of any other Signatory Government, so far as they have not been compensated after the war for the same property under any other form or on any other occasion, shall be in principle not less favourable than that which the Signatory Government accords to its own nationals. In view of the fact that there are many special problems of reciprocity related to this principle, it is recognized that in certain cases the actual implementaton of the principle cannot be achieved except through special agreements between Signatory Governments.

## REFERENCE TO THE ANNEX TO THE FINAL ACT

During the course of the Conference, statements were made by certain Delegates, in the terms set out in the attached Annex, concerning matters not within the competence of the Conference but having a close relation with its work. The Delegates whose Governments are represented on the Control Council for Germany undertook to bring those statements to the notice of their respective Governments.



## RÉSOLUTIONS UNANIMES DE LA CONFÉRENCE

La Conférence est aussi convenue à l'unanimité d'inclure les résolutions suivantes dans l'acte final:

### 1. *Avoirs allemands dans les pays neutres*

La Conférence décide à l'unanimité que, par tous moyens appropriés, les pays qui sont demeurés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne, doivent être amenés à reconnaître le bien-fondé des considérations de justice et de sécurité internationale qui motivent les efforts que font les Puissances exerçant l'autorité suprême en Allemagne et les autres Puissances prenant part à la présente Conférence pour éliminer les avoirs allemands dans les pays neutres.

### 2. *Or transféré dans les pays neutres*

La Conférence décide à l'unanimité que, en conformité avec les directives exprimées dans la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 contre les actes de dépossession commis par l'Axe et dans la déclaration des Nations Unies sur l'or du 22 février 1944, les pays qui sont demeurés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne doivent être amenés à rendre disponible, pour répartition conformément à la Partie III de l'Accord ci-dessus, tout l'or ayant fait l'objet de spoliation et transféré d'Allemagne sur leur territoire.

### 3. *Egalité de traitement pour l'indemnisation des dommages de guerre*

La Conférence décide à l'unanimité que, en ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou de compensation aux fins de reconstruction pour dommages de guerre aux biens, le traitement que chaque Gouvernement signataire accorde à des personnes physiques ressortissant à un autre Gouvernement signataire ou à des personnes morales qui relèvent d'un autre Gouvernement signataire ou qui appartiennent à des ressortissants d'un autre Gouvernement signataire — pour autant que ces personnes physiques ou morales n'ont pas été dédommagées après la présente guerre au titre des mêmes biens sous une autre forme ou à une autre occasion — ne sera en principe pas moins favorable que le traitement qu'il accorde à ses propres ressortissants. En raison du fait que ce principe touche à de nombreux problèmes spéciaux de réciprocité, il est reconnu que, dans certains cas, l'application en pratique de ce principe ne peut être assurée qu'au moyen d'accords particuliers conclus entre Gouvernements signataires.

## RÉFÉRENCE À L'ANNEXE À L'ACTE FINAL

Au cours de la Conférence, certains délégués ont fait des déclarations, dans les termes énoncés à l'Annexe ci-jointe, au sujet de questions qui ne sont pas de la compétence de la Conférence, mais qui ont un rapport étroit avec ses travaux. Les délégués dont les Gouvernements sont représentés au Conseil de Contrôle en Allemagne se sont chargés de porter ces déclarations à la connaissance de leurs Gouvernements.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed the present Final Act of the Paris Conference on Reparation.

DONE in Paris on December 21, 1945, in the English and French languages, the two texts being equally authentic, in a single original, which shall be deposited in the Archives of the Government of the French Republic, certified copies thereof being furnished by that Government to all the Governments represented at that Conference.

Hysni KAPO, Delegate of Albania;

James W. ANGELL, Delegate of the United States of America;

E. Ronald WALKER, Delegate of Australia;

KAECKENBECK, Delegate of Belgium;

Maurice POPE, Delegate of Canada;

KRUSE, for the Delegate of Denmark;

, Delegate of Egypt;

Jacques RUEFF, Delegate of France;

S. D. WALEY, Delegate of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

, Delegate of Greece;

P. CHANDHURI, Delegate of India.

[These signatures are appended in agreement with his Britannic Majesty's representative for the exercise of the functions of the Crown in its relations with the Indian States.]

WEHRER, Delegate of Luxembourg;

HELGBEY, Delegate of Norway;

S. D. WALEY, for the Delegate of New Zealand;

BOISSEVAIN, Delegate of the Netherlands;

VAVRO HAJDU, Delegate of Czechoslovakia;

Maurice POPE, for the Delegate of the Union of South Africa;

Ales BEBLER, Delegate of Yugoslavia.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Acte final de la Conférence de Paris sur les Réparations.

FAIT à Paris, le 21 décembre 1945, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera conservé dans les archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement remettra copie conforme de ce texte à chacun des Gouvernements représentés à cette Conférence.

Hysni KAPO, Délégué de l'Albanie;

James W. ANGELL, Délégué des Etats-Unis d'Amérique;

E. Ronald WALKER, Délégué de l'Australie;

KAECKENDECK, Délégué de la Belgique;

Maurice POPE, Délégué du Canada;

KRUSE, pour le Délégué du Danemark;

, Délégué de l'Egypte;

Jacques RUEFF, Délégué de la France;

S. D. WALEY, Délégué du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

, Délégué de la Grèce;

P. CHANDHURI, Délégué de l'Inde;

(Ces signatures sont données en accord avec le Représentant de Sa Majesté Britannique, qui exerce les fonctions de la Couronne dans les relations de celles-ci avec les Etats Indiens.)

WEHRER, Délégué du Luxembourg;

HELGEBY, Délégué de la Norvège;

S. D. WALEY, pour le Délégué de la Nouvelle-Zélande;

BOISSEVAIN, Délégué des Pays-Bas;

Vavro HAJDU, Délégué de la Tchécoslovaquie;

Maurice POPE, pour le Délégué de l'Union de l'Afrique du Sud;

Ales BEBLER, Délégué de la Yougoslavie.

## ANNEX

*1. Resolution on the subject of Restitution.*

The Albanian, Belgian, Czechoslovak, Danish, French, Greek, Indian, Luxembourg, Netherlands and Yugoslav Delegates agree to accept as the basis of a restitution policy the following principles:

(a) The question of the restitution of property removed by the Germans from the Allied countries must be examined in all cases in the light of the United Nations Declaration of January 5, 1943.

(b) In general, restitution should be confined to identifiable goods which (i) existed at the time of occupation of the country concerned, and were removed with or without payment; (ii) were produced during the occupation and obtained by an act of force.

(c) In cases where articles removed by the enemy cannot be identified, the claim for replacement should be part of the general reparation claim of the country concerned.

(d) As an exception to the above principles, objects (including books, manuscripts and documents) of an artistic, historical, scientific (excluding equipment of an industrial character), educational or religious character which have been looted by the enemy occupying Power shall, so far as possible, be replaced by equivalent objects if they are not restored.

(e) With respect to the restitution of looted goods which were produced during the occupation and which are still in the hands of German concerns or residents of Germany, the burden of proof of the original ownership of the goods shall rest on the claimants and the burden of proof that the goods were acquired by a regular contract shall rest on the holders.

(f) All necessary facilities under the auspices of the Commanders-in-Chief of the occupied Zones shall be given to the Allied States to send expert missions into Germany to search for looted property and to identify, store and remove it to its country of origin.

(g) German holders of looted property shall be compelled to declare it to the control authorities; stringent penalties shall be attached to infractions of this obligation.

*2. Resolution on Reparation from Existing Stocks and Current Production.*

The Delegates of Albania, Belgium, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, France, Greece, India, Luxembourg, the Netherlands, Norway and Yugoslavia,

In view of the decision of the Crimea Conference that Germany shall make compensation to the greatest possible extent for the losses and suffering which she has inflicted on the United Nations,

Considering that it will not be possible to satisfy the diverse needs of the Governments entitled to reparation unless the assets to be allocated are sufficiently varied in nature and the methods of allocation are sufficiently flexible,

Express the hope that no category of economic resources in excess of Germany's requirements as defined in Part III, article 15 of the Potsdam Declaration, due account being taken of article 19 of the same Part, shall in principle be excluded from the assets, the sum total of which should serve to meet the reparation claims of the Signatory Governments.

## ANNEXE

1. *Résolution au sujet des restitutions.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie sont d'accord pour accepter que la conduite à tenir en matière de restitutions soit fondée sur les principes suivants :

(a) La question de la restitution de biens prélevés par les Allemands dans les pays alliés doit être examinée dans tous les cas à la lumière de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 ;

(b) D'une façon générale, les restitutions seront limitées aux biens identifiables qui (i) existaient au moment où est intervenue l'occupation du pays en cause et qui ont été enlevés avec ou sans paiement ; (ii) ont été produits pendant l'occupation et dont l'enlèvement résulte d'un acte de force ;

(c) Dans les cas où les biens enlevés par l'ennemi ne peuvent pas être identifiés, la demande de remplacement sera comprise dans la demande générale formulée par le pays intéressé au titre des réparations ;

(d) Par dérogation aux principes ci-dessus, les objets (y compris les livres, manuscrits et documents) d'ordre artistique, historique, scientifique (à l'exclusion des objets de caractère industriel), pédagogique ou religieux, dont un pays a été spolié par la Puissance ennemie occupante seront, autant que possible, remplacés par des objets équivalents, pour autant qu'ils n'auront pas été restitués ;

(e) Pour la restitution de biens produits pendant l'occupation qui auraient fait l'objet de spoliations et qui se trouveraient encore aux mains d'organismes allemands ou d'habitants de l'Allemagne, la preuve de l'origine incombera aux demandeurs et la preuve que l'acquisition résulte d'un contrat régulier incombera aux détenteurs ;

(f) Toutes facilités nécessaires, sous les auspices des commandants en chef des zones d'occupation, seront données pour l'envoi en Allemagne par les Etats alliés de missions d'experts chargés de rechercher, d'identifier, d'entreposer et de transférer dans les pays d'origine les biens qui ont fait l'objet de spoliation ;

(g) Les détenteurs allemands de biens qui ont fait l'objet d'une spoliation devront obligatoirement en faire la déclaration aux autorités de contrôle sous peine de sanctions rigoureuses.

2. *Résolution sur les réparations en provenance de la production courante et des stocks existants.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie,

Vu la décision de la Conférence de Crimée qui prévoit que l'Allemagne devra compenser dans toute l'étendue du possible les pertes et les souffrances qu'elle a infligées aux Nations Unies ;

Considérant que, les besoins divers des Gouvernements qui ont droit à des réparations ne pourront être satisfaits si les choses à répartir ne sont pas suffisamment variées et les méthodes de répartition suffisamment souples ;

Expriment le vœu qu'aucune des catégories de ressources économiques excédant les besoins de l'Allemagne, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la Partie III des Déclarations de Potsdam et compte tenu de l'article 19 de cette même Partie, ne soit en principe omise des biens dont la masse doit servir à satisfaire les revendications des Gouvernements signataires au titre des réparations.

It thus follows that certain special needs of different countries will not be met without recourse, in particular, to German existing stocks, current production and services, as well as Soviet reciprocal deliveries under Part IV of the Potsdam Declaration.

It goes without saying that the foregoing shall be without prejudice to the necessity of achieving the economic disarmament of Germany.

The above-named Delegates would therefore deem it of advantage were the Control Council to furnish the Inter-Allied Reparation Agency with lists of existing stocks, goods from current production and services, as such stocks, goods or services become available as reparation. The Agency should, at all times, be in a position to advise the Control Council of the special needs of the different Signatory Governments.

### 3. *Resolution regarding Property in Germany belonging to United Nations or their nationals.*

The Delegates of Albania, Belgium, Czechoslovakia, France, Greece, Luxembourg, the Netherlands, Norway and Yugoslavia, taking into account the fact that the burden of reparation should fall on the German people, recommend that the following rules be observed regarding the allocation as reparation of property (other than ships) situated in Germany:

(a) To determine the proportion of German property available as reparation, account shall be taken of the sum total of property actually constituting the German economy, including assets belonging to a United Nation or to its nationals, but excluding looted property, which is to be restored.

(b) In general, property belonging legitimately to a United Nation or to its nationals, whether wholly owned or in the form of a shareholding of more than 48 per cent, shall so far as possible be excluded from the part of German property considered to be available as reparation.

(c) The Control Council shall determine the cases in which minority shareholdings of a United Nation or its nationals shall be treated as forming part of the property of a German juridical person and therefore having the same status as that juridical person.

(d) The foregoing provisions do not in any way prejudice the removal or destruction of concerns controlled by interests of a United Nation or of its nationals when this is necessary for security reasons.

(e) In cases where an asset which is the legitimate property of one of the United Nations or its nationals has been allocated as reparation, or destroyed, particularly in the cases referred to in paragraphs (b), (c), and (d) above, equitable compensation to the extent of the full value of this asset shall be granted by the Control Council to the United Nation concerned as a charge on the German economy. This compensation shall, when possible, take the form of a shareholding of equal value in German assets of a similar character which have not been allocated as reparation.

(f) In order to ensure that the property in Germany of persons declared by one of the United Nations to be collaborators or traitors shall be taken from them, the Control Council shall give effect in Germany to legislative measures and juridical decisions by courts of the United Nation concerned in regard to collaborators or traitors who are nationals of that United Nation or were nationals of that United Nation at the date of its occupation or annexation by Germany or entry into the war. The Control Council shall give to the Government of such United Nation facilities to take title to and possession of such assets and to dispose of them.

C'est ainsi que certains besoins particuliers de divers pays ne pourront être satisfaits sans recours, notamment, aux stocks existants, à la production courante et à des services de l'Allemagne, ainsi qu'aux contre-prestations fournies par l'Union soviétique en vertu de la Partie IV de la déclaration de Potsdam.

Il va de soi qu'il ne saurait être porté atteinte, à cette fin, aux nécessités du désarmement économique de l'Allemagne.

Les Délégations susdites verraient donc avantage à ce que le Conseil de contrôle fasse connaître à l'Agence Interalliée des Réparations les listes des stocks existants, des biens de production courante et des services, au fur et à mesure que ces stocks, ces biens ou ces services viendront à être disponibles au titre des réparations. L'Agence devra être à tout moment en mesure de faire connaître au Conseil les besoins particuliers des différents Gouvernements signataires.

### 3. *Résolution relative aux biens des Nations Unies ou de leurs nationaux en Allemagne.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, tenant compte du fait que la charge des réparations doit incomber au peuple allemand,

Recommandent que les règles suivantes soient suivies en ce qui concerne l'attribution au titre des réparations de biens situés en Allemagne, autres que les navires.

(a) Pour déterminer la fraction du matériel allemand disponible au titre des réparations, il sera tenu compte de l'ensemble des biens faisant actuellement partie de l'économie allemande, y compris les avoirs appartenant à une Nation Unie ou à un de ses ressortissants, mais non compris les biens ayant fait l'objet de spoliation et qui doivent être restitués.

(b) D'une manière générale, les avoirs appartenant légitimement à une Nation Unie ou à ses ressortissants, soit en totalité, soit sous forme d'une participation de plus de 48 p. 100, ne seront, autant que possible, pas compris dans la fraction des biens de l'économie allemande considérée comme disponible au titre des réparations.

(c) Le Conseil de Contrôle déterminera les cas dans lesquels des participations minoritaires appartenant à une Nation Unie ou à ses nationaux seront traités comme faisant partie du patrimoine d'une personne morale allemande et suivront le sort de cette personne morale.

(d) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que des entreprises contrôlées par des intérêts d'une Nation Unie ou de ses nationaux soient enlevées ou détruites pour des raisons de sécurité.

(e) Dans les cas où des avoirs appartenant légitimement à l'une des Nations Unies ou à ses ressortissants auront été alloués au titre des réparations, ou détruits, notamment dans les cas prévus aux paragraphes (b), (c) et (d), ci-dessus, une compensation équitable à la charge de l'économie allemande sera accordée par le Conseil de Contrôle à la Nation Unie intéressée à concurrence de la valeur totale des avoirs en question. Cette compensation sera, autant que possible, accordée sous la forme d'une participation équivalente dans des actifs allemands de nature semblable qui n'ont pas été distribués au titre des réparations.

(f) Pour assurer que les avoirs en Allemagne des collaborateurs et des traîtres, déclarés comme tels par une des Nations Unies soient enlevés à ceux-ci, le Conseil de Contrôle rendra exécutoires en Allemagne les dispositions législatives et les jugements des tribunaux des Nations Unies intéressées à l'égard des collaborateurs et des traîtres qui sont ressortissants de ces Nations Unies, ou étaient ressortissants de ces Nations Unies au moment de l'annexion, de l'occu-

#### 4. *Resolution on captured War Material.*

The Delegates of Albania, Belgium, Denmark, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Czechoslovakia and Yugoslavia, taking account of the fact that part of the war material seized by the Allied Armies in Germany is of no use to these Armies but would, on the other hand, be of use to other Allied countries recommend:

(a) That, subject to Resolution 1 of this Annex on the subject of restitution, war material which was taken in the Western Zones of Germany and which has neither been put to any use nor destroyed as being of no value, and which is not needed by the Armies of Occupation or is in excess of their requirements, shall be put at the disposal of countries which have a right to receive reparation from the Western Zones of Germany, and;

(b) That the competent authorities shall determine the available types and quantities of this material and shall submit lists to the Inter-Allied Reparation Agency, which shall proceed in accordance with the provisions of Part II of the above Agreement.

#### 5. *Resolution on German Assets in the Julian March and the Dodecanese.*

The Delegates of Greece, the United Kingdom and Yugoslavia (being the Delegates of the countries primarily concerned), agree that:

(a) The German assets in Venezia Giulia (Julian March) and in the Dodecanese shall be taken into custody by the military authorities in occupation of those parts of the territory which they now occupy, until the territorial questions have been decided; and

(b) As soon as a decision on the territorial questions has been reached, the liquidation of the assets shall be undertaken in conformity with the provisions of Paragraph A of Article 6 of Part I of the foregoing Agreement by the countries whose sovereignty over the disputed territories has now been recognized.

#### 6. *Resolution on Costs relating to Goods Delivered from Germany as Reparation.*

The Delegates of Albania, Australia, Belgium, Canada, Denmark, Egypt, France, Greece, India, Luxembourg, Norway, New Zealand, the Netherlands, Czechoslovakia and Yugoslavia, recommend that the costs of dismantling, packing, transporting, handling, loading and all other costs of a general nature relating to goods to be delivered from Germany as reparation, until the goods in question have passed the German frontier, and expenditure incurred in Germany for the account of the Inter-Allied Reparation Agency or of the Delegates of the Agency should, in so far as they are payable in a currency which is legal tender in Germany, be paid as a charge on the German economy.

#### 7. *Resolution on the Property of War Criminals.*

The Delegates of Albania, Belgium, France, Luxembourg, Czechoslovakia and Yugoslavia express the view that:

(a) The legislation in force in Germany against German war criminals should provide for the confiscation of the property in Germany of those criminals, if it does not do so already;



pation par l'Allemagne desdites Nations ou de leur entrée en guerre. Le Conseil de Contrôle facilitera aux Nations Unies en question la prise de possession et le transfert des droits sur de tels avoirs.

#### 4. *Résolution au sujet du matériel de guerre capturé.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie,

Tenant compte du fait qu'une partie du matériel de guerre saisi par les Armées Alliées en Allemagne est inutile à ces Armées mais pourrait, par contre, être utile à d'autres pays alliés,

#### Recommandent:

(a) Que, sous réserve de la résolution 1 de la présente Annexe relative aux restitutions, le matériel de guerre saisi dans les zones occidentales de l'Allemagne qui n'a pas été utilisé jusqu'ici, ou n'a pas été détruit comme étant sans valeur, et qui n'est pas nécessaire aux forces d'occupation ou dépasse leurs besoins, soit mis à la disposition des pays ayant droit aux réparations des zones occidentales de l'Allemagne;

(b) Que les autorités compétentes, après avoir déterminé les catégories et les quantités de ce matériel disponibles, en fassent parvenir des listes à l'Agence Interalliée des Réparations qui procédera à leur égard, conformément aux dispositions de la Partie II de l'Accord ci-dessus.

#### 5. *Résolution relative aux avoirs allemands situés dans la Marche Julienne et le Dodécanèse.*

Les Délégués de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie (en tant que délégués des pays principalement intéressés) conviennent que:

(a) Les avoirs allemands situés dans la Vénétie Julienne (Marche Julienne), et dans le Dodécanèse, seront placés sous la garde des Autorités militaires d'occupation dans les parties du territoire que ces Autorités occupent respectivement à l'heure actuelle, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue au sujet des questions territoriales;

(b) Dès qu'une décision au sujet des questions territoriales sera intervenue, les pays qui seront reconnus souverains sur les territoires contestés se chargeront de liquider les avoirs dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 6, A de la Partie I de l'Accord ci-dessus.

#### 6. *Résolution sur les dépenses relatives aux livraisons de biens au titre des Réparations.*

Les Délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que les frais de démontage, d'emballage, de transport, de manutention, d'embarquement et tous autres frais généralement quelconques affectant les biens à livrer par l'Allemagne au titre de réparations jusqu'au moment où ces biens franchissent la frontière allemande, ainsi que les dépenses exposées en Allemagne pour le compte de l'Agence Interalliée des Réparations ou des délégués de l'Agence, soient supportés par l'économie allemande pour autant qu'ils sont payables dans une monnaie ayant cours légal en Allemagne.

#### 7. *Résolution relative aux biens des criminels de guerre.*

Les délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, expriment le vœu:

(a) Que la législation applicable en Allemagne aux criminels de guerre allemand prévienne, si elle ne le fait déjà, la confiscation des biens que ces criminels possèdent en Allemagne;

(b) The property so confiscated, except such as is already available as reparation or restitution, should be liquidated by the Control Council and the net proceeds of the liquidation paid to the Inter-Allied Reparation Agency for division according to the principles set out in the foregoing Agreement.

8. Resolution on Recourse to the International Court of Justice.

The Delegates of Albania, Australia, Belgium, Denmark, France, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Czechoslovakia and Yugoslavia recommend that:

Subject to the provisions of Article 3 of Part I of the foregoing Agreement, the Signatory Governments agree to have recourse to the International Court of Justice for the solution of every conflict of law or of competence arising out of the provisions of the foregoing Agreement which has not been submitted by the parties concerned to amicable solution or arbitration.

(b) Que les biens ainsi confisqués, à l'exception de ceux qui seraient déjà soit disponibles au titre des réparations, soit restituables, soient liquidés par le Conseil de Contrôle et que le produit net de leur liquidation soit versé à l'Agence Interalliée des Réparations pour être réparti suivant les principes définis dans l'Accord ci-dessus.

8. *Résolution relative au recours devant la Cour Internationale de Justice.*

Les délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la France, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Partie I de l'Accord ci-dessus, les Gouvernements signataires s'engagent à recourir à la Cour de Justice Internationale pour la solution de tout conflit de droit ou de compétence, qui surgirait à propos de l'application de l'Accord ci-dessus et qui n'aurait pas été par accord des Parties au conflit, soumis à une procédure amiable ou arbitrale.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011228 5

